

Je suis en site urbain :



## POINTS SENSIBLES

- Présence d'habitants et/ou usagers.
- Présence de réseaux.
- Qualité du cadre de vie : propreté, paysage, bruit et vibrations.
- Présence de bâtiments ou site classés ou inscrits.
- Présence d'arbres remarquables.
- Si public sensible Cf. Fiche Zoom sur Public sensible.



## MES IMPACTS

### Sources :

**Bruit et vibrations.**

**Poussières.**

**Déviations.**

**Travaux sur la chaussée ou trottoirs.**

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00). A ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Source : Article R. 1334-33 du code de la santé publique

### Cas particulier des ICPE

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible de 7 h à 22 h sf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
35 dB(A) < x < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A) <	5 dB(A)	3 dB(A)

Source : Arrêté du 23 janvier 1997

### Conséquences

- Gènes sur les activités quotidiennes liées aux bruits et vibrations pour le public (Sommeil, déplacement, promenade, restauration...).
- Émergence de risque (si bruit > 85 dB).
- Salissures de voies et de bâtiments.
- Danger pour la circulation.
- Dépôt sur les végétaux de parcs ou jardins.
- Odeurs désagréables.
- Incidences sur la circulation (allongement du temps de parcours et difficulté d'accès).
- Modification des flux (véhicules).
- Risque de dégradation des réseaux et de fuite

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : t	Terme correctif en dB(A)
t ≤ 1 minute (la durée de mesure du niveau de bruit ambiant est étendue à 10 secondes lorsque t < 10 secondes)	6
1 minute < t ≤ 5 minutes	5
5 minutes < t ≤ 20 minutes	4
20 minutes < t ≤ 2 heures	3
2 heures < t ≤ 4 heures	2
4 heures < t ≤ 8 heures	1
t > 8 heures	0





## QUE FAIRE



- Effectuer les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).
- Vérifier les autorisations nécessaires pour les travaux.
- S'assurer que les prescriptions des arrêtés d'autorisation sont en accord avec la commande du client et les éventuelles prescriptions de sites classés / inscrits. (\* Cf. Introduction).
- Vérifier la présence ou non de publics sensibles.
- S'assurer de respect des obligations fixées en cas de présence en zone à émergence réglementée

...



- S'assurer d'avoir les plans des réseaux suite à la déclaration de projet de travaux (DT) puis DICT et prévoir, si besoin, leur détection pour le marquage au sol à entretenir tout au long des travaux.
- Limiter et baliser les emprises - mettre une signalétique adaptée.
- Adapter, si possible, le planning en fonction des contraintes des commerces et des riverains.
- Communiquer sur les modalités de travaux.
- Planifier les approvisionnements et flux d'engins dans les périodes de moindre affluence.
- Prévoir les opérations bruyantes ou génératrices de poussières sur une zone définie loin du public si possible.

...

*On peut prévoir le sciage des bordures ou des canalisations en usine ou au dépôt.*

- Nettoyer, si prévu au marché, régulièrement les chaussées circulées,
- Avoir un kit capable d'absorber la fuite d'un engin ou flexible.

...



- Passage d'une balayeuse aspiratrice = **0.10 à 0.30 € / m<sup>2</sup>**



## RÉGLEMENTATION



**Directive relative aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (2000/14/CE)**



**Code la santé publique**  
Fixe des règles d'exposition aux nuisances (sonores, olfactives, visuelles)



**Code de l'environnement :**  
Fixe des règles d'impact Bruit / Vibration / DT DICT (Cf. arrêté en vigueur)  
Le MO a du vérifier autorisation en cas de site classé.  
Le MO a du vérifier l'avis de l'architecte des bâtiments de France en cas de site inscrit.



Arrêté sur le bruit de la commune

*L'absence de DICT est punie par une amende de **15 000 €** ; l'absence d'information délivrée à un exploitant peut aller, en cas d'atteinte à ses ouvrages, jusqu'à **30 000 €**. Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016  
En application de l'article R. 1337-6 du code de la santé publique, les infractions réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont punies d'une peine d'amende pouvant atteindre **1 500 €**.*

